

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE SOUS FORME D'ABONNEMENT ANNUEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SCPI DUPUY, BONNECARRERE, SERRES-PERRIN, SERVIERES, GIL, Avocats Associés dans le cadre d'une S.C.P. INTER-BARREAUX :

- près le Tribunal de Grande Instance d'ALBI (Tarn) et y demeurant 6 boulevard Andrieu, 81000 ALBI.
Tél. : 05.63.54.01.28 - Fax : 05.63.47.23.23 ;
- près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (Haute-Garonne) et y demeurant 30 rue Alfred Duménil, 31000 TOULOUSE.
Tél. : 05.61.14.00.72 - Fax : 05.63.47.23.23.

CI-APRES DENOMME « LE CONSEIL »
D'UNE PART,

ET :

La Société COMPOBAIE SOLUTIONS SAS, dont le siège social et administratif est situé Z.A. La Vialette, 81150 MARSSAC SUR TARN

CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE »
D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

«La Société» dans l'exercice de son activité en FRANCE rencontre quotidiennement des difficultés d'ordre juridique et éprouve le besoin d'être éclairée sur les décisions à prendre pour assurer la meilleure sécurité juridique possible.

«La Société» est intéressée par la mise en œuvre d'un abonnement annuel permettant de forfaitiser un montant d'honoraires fixé à l'avance.

«La Société» attend de cette formule un suivi privilégié, facilitant la relation permanente entre « le Conseil » et «la Société» afin d'optimiser le conseil grâce à un accompagnement dans la durée.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place, au profit de «la Société», d'une assistance juridique et de ses modalités d'exécution de la part de « le Conseil ».

ARTICLE 2 : MISSION DU CONSEIL

« Le Conseil » assure à «la Société» une mission générale et permanente de conseil et d'assistance juridique.

La mission contentieuse ne fait pas partie de la présente convention et sera régie par des conventions spécifiques suivant le dossier suivant la méthode de l'honoraire au forfait ou de l'honoraire au temps passé.

Dans le cadre de la présente mission de conseil, le « Conseil » s'engage, dans un délai réactif :

- à répondre dans le délai le plus raisonnable aux demandes ponctuelles d'information de «la Société» :
- à effectuer à cet effet toutes recherches de jurisprudence, de doctrine, de textes réglementaires ou législatifs en rapport avec l'activité de la partie contractante ;
- à établir des consultations.

Cette assistance régulière sous forme de consultation pourra être donnée soit par téléphone, soit par téléphone, soit par mail, soit par consultation écrite, soit lors d'un rendez-vous.

- à vérifier la validité juridique de tout document qui lui sera transmis ;
- à établir les projets de lettres ou de convention à la demande de «la Société» de façon à préserver les intérêts de « la Société».

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

La mission de « le Conseil » portera sur tous les domaines du Droit.

Il est cependant convenu que la mission principale de « le Conseil » sera dans le cadre de la présente convention plus particulièrement centrée sur deux domaines :

- le Droit classique de la vie des affaires (Droit des contrats, Droit de la construction, Droit des garanties et du recouvrement, relations avec les banques...) ;
- le Droit Social (rédaction de contrat de travail, exercice du pouvoir disciplinaire, projet de lettre d'avertissement ou de licenciement, établissement de transaction, de dossier de prévoyance ou d'accident du travail, accord intéressement ou de participation, élections professionnelles, rapport I.R.P....).

Ainsi qu'indiqué plus haut, les procédures contentieuses seront traitées dans le cadre de conventions d'honoraires à part.

Il en est de même des procédures de recouvrement.

Il est précisé que « le Conseil » aura recours à ses correspondants habituels lorsque ce sera nécessaire (huissiers, notaires, avocats postulants pour les Barreaux extérieurs, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation pour les affaires relevant de leur monopole, etc...).

Il pourra, en accord avec «la Société » avoir recours à des correspondants spécifiques dans des matières particulièrement spécialisées (exemple Droit Fiscal, Droit de la Propriété Industrielle...).

ARTICLE 4 : LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

« Le Conseil » s'engage à assurer ces prestations par l'intermédiaire des avocats du cabinet.

Les correspondants de «la Société» seront le plus généralement Maître Philippe BONNECARRERE pour le Droit classique des affaires, Maître Emmanuel GIL pour le Droit bancaire, Maître Mathilde ENSLEN pour le Droit Social.

« Le Conseil » s'engage à mettre à disposition de « la Société » les moyens d'usage de type informatique, logiciel, documentation, etc.

En souscrivant une convention d'abonnement annuelle « la Société » entend se réserver une forme d'accès prioritaire à « le Conseil » notamment en terme de disponibilité des avocats tant pour l'activité de consultation que d'établissement de contrats.

« La Société » s'engage à fournir toutes les pièces utiles, tous les documents avec diligence permettant le plein exercice de la responsabilité de « le Conseil ».

ARTICLE 5 : HONORAIRES

- Variante A :

Les honoraires de « le Conseil » sont fixés pour l'année à la somme forfaitaire de 14.400,00 € H.T. sur la base d'un volume horaire de travail pour le compte de « la Société » de 96 heures, soit 12 heures par mois sur la base d'un tarif d'abonnement de 150,00 € H.T.

« Le Conseil » adressera à chaque début de trimestre une note d'honoraires.

- Variante B :

Elle peut porter sur un volume d'heures à la hausse ou à la baisse ainsi que sur une modalité de paiement mensuelle si cela était privilégié par la Société COMPOBAIE.

Ces honoraires comprennent toutes les diligences de « le Conseil » et ses frais propres.

Ils ne comprennent pas les diligences des correspondants auxquels il aura été nécessaire de faire appel dans les conditions précitées aux articles précédents.

ARTICLE 6 : LES MODALITES D'AJUSTEMENT

Tous les ans, lors d'une réunion commune, un bilan de l'activité passée, de l'importance et de l'étendue des diligences effectuées sera établi afin de réajuster à la hausse ou à la baisse le montant de l'honoraire forfaitaire fixé dans le cadre de la présente convention annuelle.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an pour la période allant du au

Les parties conviennent de poursuivre le présent contrat par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties par lettre recommandée, adressée un mois avant la date d'expiration du contrat.

**Fait à ALBI,
Le
En deux exemplaires**

Signature de « le Conseil »

Signature de « la Société »